



BUSOLA -ONG

Siège : Sinagourou, maison SANNI Soulé

Siege Actuel : Nouveau quartier rue ABC, maison Mariam DJAOUGA

Tel. (+229) 90 96 12 97/ 99 00 62 49

STATUTS

- Se fondant sur des expériences et des préoccupations communes et partagées,
- Reconnaisant la capacité des Africains à faire face à leurs propres besoins de développement,

Des femmes et des hommes sont engagés dans l'appui au développement endogène et soucieux de contribuer à engager les populations béninoises et du Borgou en particulier dans un processus garantissant durablement leur épanouissement socio-économique et culturel avec pour objet l'homme comme étant « la valeur de toutes choses ». Ils ambitionnent d'œuvrer dans le domaine de l'auto promotion dans un contexte de décentralisation, à cet effet, l'ONG dénommée : BUSOLA-ONG a été créée. Elle compte ainsi s'investir dans les domaines de développement susceptibles de contribuer de façon progressive, mais irréversible à inverser la tendance sans cesse croissante du spectre de la pauvreté. De part leur position stratégique à l'initiative pour ce qui concerne la résolution des problèmes de développement, les populations de Parakou en l'occurrence les organisations des femmes, des artisans, des jeunes ainsi que les couches marginalisées constitueront les cibles privilégiées de BUSOLA-ONG.

CHAPITRE 1 : CREATION - DENOMINATION - DUREE- SIEGE - LOGO - DEVISE

Article 1 : CREATION et DENOMINATION

Il est créé en République du Bénin, une Organisation Non Gouvernementale dénommée : « **BUSOLA-ONG** ». Elle est apolitique, laïque et poursuit un but non lucratif. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relatif au contrat d'association.

Article 2 : DUREE

BUSOLA-ONG a une durée de vie illimitée

Article 3 : SIEGE

Le siège social de **BUSOLA-ONG** est situé au **quartier Sinagourou**, dans le premier arrondissement de la commune de **Parakou**, dans la **maison SANNI Soulé**. Il peut être transféré en toute autre localité du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale. Les coordonnées de l'ONG sont : **Téléphone (+229) 68 24 57 70 / 90 96 12 97/ 99 00 62 49.**

Article 4 : LOGO

Le logo de **BUSOLA-ONG** est représenté

Article 5 : DEVISE et SLOGAN

La devise de **BUSOLA-ONG** est « **Sécurité – Rapidité – Garantie** »

CHAPITRE 2 : BUT – DOMAINES D'INTERVENTION – OBJECTIFS

Article 6: BUT

BUSOLA-ONG a pour but d'œuvrer pour l'amélioration qualitative et l'épanouissement des couches vulnérables.

Article 7 : Des domaines d'intervention

Les domaines d'intervention de **BUSOLA-ONG** sont :

- Développement communautaire ;
- L'éducation ;
- L'environnement.
- Santé sexuelle et reproductive et la lutte contre les violences faites aux femmes
- Autonomisation des femmes

Ces domaines peuvent être redéfinis selon les compétences des membres et les aspirations de l'Assemblée Générale

Article 8 : Objectif global

BUSOLA-ONG vise à contribuer au développement des communautés à travers des formations et la mise en place des moyens nécessaire pour l'insertion des couches défavorisées dans le tissu social.

Article 9 : Des objectifs spécifiques

Les objectifs poursuivis par **BUSOLA-ONG** sont définis en fonction des domaines d'intervention cités plus haut. Ainsi, **BUSOLA-ONG** voudrait :

- Contribuer à l'émergence des dynamiques du développement communautaire et organisationnel ;
- Promouvoir l'Education des enfants, particulièrement l'éducation par la Scolarisation des filles ;

Article 9 : Vision

D'ici 2030, **BUSOLA** vise à rendre entreprenante et autonome les communautés surtout les femmes défavorisées pour la réalisation de leur bien être intégral.

CHAPITRE 3 : ADHESION – MEMBRES – ORGANES

Titre 1 : Adhésion – Membres

Article 10 : De l'adhésion à BUSOLA-ONG

BUSOLA-ONG est ouverte à toute personne physique partageant les idéaux de l'organisation et qui manifeste le désir par la constitution d'un dossier d'adhésion adressée à la Direction Exécutive de l'ONG. Les conditions d'adhésion sont fixées aux articles 5, 6 et 7 du règlement intérieur de l'ONG.

Article 11 : Des membres

BUSOLA-ONG comprend quatre catégories de membres qui peuvent être des personnes physiques ou morales :

- Les membres fondateurs qui sont à l'origine de la création de l'ONG ;
- Les membres actifs qui sont des citoyens béninois ou non, intéressés par les actions de **BUSOLA-ONG** et qui apportent leur assistance technique et leur soutien financier à travers les droits d'adhésion, les cotisations et les diverses souscriptions à l'ONG ;
- Les membres sympathisants qui s'intéressent aux activités de l'ONG et lui apportent des soutiens de tout genre ;
- Les membres d'honneur d'origine béninoise ou non qui se sont distingués en fonction des services rendus à **BUSOLA-ONG** ou pour leurs œuvres importantes qui s'inscrivent dans le cadre des axes d'intervention de **BUSOLA-ONG**.

L'attribution de la qualité de membre sympathisant ou de membre d'honneur est du ressort de l'Assemblée Générale (AG) sur proposition de la Direction Exécutive.

Article 12 : De la perte de la qualité de membres

La perte de la qualité de membre entraîne systématiquement l'arrêt de toute implication de cet ancien membre dans les activités de l'organisation.

La perte de la qualité de membre ne donne droit à aucun dédommagement ni à aucun remboursement en faveur du membre ayant perdu cette qualité.

Titre 2 : Organes

Article 13 : Des organes

Les organes de **BUSOLA-ONG** sont :

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Conseil d'Administration (CA) ;
- Du Conseil de Surveillance (CS)
- La Direction Exécutive (DE) ;

Article 14 : De l'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale (AG) est l'instance suprême de décision de **BUSOLA-ONG**. Elle est composée de tous les membres de l'ONG. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration (CA).

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur initiative de la Direction Exécutive, du Conseil d'Administration ou de 2/3 au moins des membres actifs de l'ONG pour débattre de questions ponctuelles ne pouvant pas attendre la session ordinaire. Au cas où cette assemblée générale est convoquée par 2/3 des membres actifs de l'ONG, une pétition est signée et adressée à la Direction Exécutive avec ampliation au CA.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale délibère valablement lorsque 2/3 au moins des membres actifs de l'ONG sont présents. En cas de quorum non atteint, une nouvelle session est convoquée pour se tenir dans un délai maximum de 15 jours quel que soit le quorum.

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée au moins deux semaines avant la date de la tenue effective et ceci par voix écrite.

Les dispositions du présent article sont complétées et renforcées par celles de l'article 14 du Règlement Intérieur.

Article 15 : Des attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a pour attributions :

- D'amender et adopter le budget de l'ONG ;
- De modifier et adopter les statuts et le Règlement Intérieur de l'organisation ;
- D'élire les membres des organes ;
- D'examiner les rapports des différents organes ;
- D'étudier et adopter la dissolution de l'ONG.

Article 16 : Du Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration (CA) regroupe trois (03) membres élus à l'Assemblée Générale. Il se réunit en session ordinaire tous les six mois pour évaluer la mise en œuvre des activités de l'ONG et trouver des approches de solution aux éventuels problèmes en attendant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le CA peut se réunir en session extraordinaire soit sur initiative de son Président, soit à la demande des 2/3 au moins de ses membres qui envoient à cet effet une pétition signée au Bureau du CA. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale délibère valablement lorsque 2/3 au moins des membres sont présents. En cas de quorum non atteint, une nouvelle session est convoquée pour se tenir dans un délai maximum de 15 jours. Les décisions du CA sont prises à la majorité simple des voix de ses membres présents à la session.

Article 17 : De la composition du Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration est composé de trois (03) membres dont :

- ✓ **Un président (PCA)** : Il convoque et préside les réunions du CA. Il représente le CA auprès des partenaires.
- ✓ **Un Secrétaire Général (SG)** : Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- ✓ **Un Trésorier Général (TG)** : Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de **BUSOLA-ONG**. Il présente le bilan financier de l'ONG au CA et à l'Assemblée Générale. Il doit :
 - Constaté et suivre les entrées et sorties des ressources ;
 - Assurer une comptabilité claire et rigoureuse de l'ONG ;
 - Étudier les rapports financiers des divers programmes et de les transmettre au CA ;
 - Assurer le recouvrement optimal des cotisations des membres ;

- Préparer avec les différents chargés de programmes les budgets périodiques des activités et de les soumettre au CA ;
- Assurer la préparation des bilans trimestriels de l'organisation et les rapports financiers pour le CA et l'AG.

Article 18 : De la durée du mandat du bureau exécutif du CA

La durée du mandat du bureau exécutif du Conseil d'Administration est de cinq (05) ans renouvelable à l'issue d'une AG.

Article 19 : Du Conseil de Surveillance (CS)

Le Conseil de Surveillance (CS) est composé de deux (02) membres élus à l'AG. Il est chargé de contrôler la gestion des ressources de **BUSOLA-ONG** et de veiller à la sauvegarde de son patrimoine.

Le CS est autonome et peut faire appel à tout membre de l'ONG pour l'aider dans sa mission.

Article 20 : De la composition et de la durée du mandat du Conseil de Surveillance

Le CS est composé comme suit :

- Un Président, chargé de convoquer les différentes réunions de l'organe ;
- Un Secrétaire-rapporteur, chargé de tenir le secrétariat des réunions et de présenter les différents rapports de l'organe.

Ces deux membres sont tous des commissaires aux comptes.

Ils sont élus pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable à l'issue d'une Assemblée Générale.

Article 21 : De la Direction Exécutive

La Direction Exécutive est l'organe opérationnel de **BUSOLA-ONG**. Ses membres sont recrutés par le Conseil d'Administration (CA).

Elle est composée de trois membres :

- Un Directeur Exécutif (DE) ;
- Un Chargé de la Gestion Administrative et Financière (CGAF) ;
- Un Chargé des Programmes (CP).

Article 22 : Des attributions du Directeur Exécutif (DE)

Le Directeur Exécutif est le premier responsable de l'administration de **BUSOLA-ONG**. A ce titre, il :

- Assure la planification, l'organisation et la coordination des activités de la Direction Exécutive ;
- Convoque et préside les réunions de la Direction Exécutive ;
- Gère le budget global et spécifique ordonné par le CA de l'ONG ;
- Veille à une gestion optimale et efficiente du patrimoine de l'organisation ;

Article 23 : Des attributions du Chargé de la Gestion Administrative et Financière

Le Chargé de la Gestion Administrative et Financière (CGAF) assure la planification, l'organisation et la coordination de l'ensemble des activités administratives et financières de l'organisation.

Il doit :

- Gérer les affaires administratives de l'ONG (ressources humaines, archives, ressources financières mises à disposition par le CA, ...) ;
- Constater et suivre les entrées et sorties de ressources ;
- Tenir une comptabilité claire et rigoureuse de la Direction Exécutive de l'ONG ;
- Étudier les rapports financiers des divers programmes et les transmettre à la Direction Exécutive ;
- Préparer avec les différents coordonnateurs de programmes les budgets périodiques des activités et de les soumettre à la Direction Exécutive ;
- Préparer un bilan trimestriel de l'organisation et les rapports financiers pour la Direction Exécutive et l'Assemblée Générale.

Article 24 : Des attributions du Chargé des Programmes

Le Chargé des Programmes s'occupe de la planification et de la mise en œuvre des différents programmes/projets de l'ONG.

Il travaille de commun accord avec le Directeur Exécutif à la rédaction des projets de l'ONG. Il s'occupe du cadrage et du suivi des consultants externes et internes pour la bonne exécution des activités de l'ONG.

Il est chargé de concevoir et de centraliser toutes les idées de recherche émanant des diverses compétences des membres et de les adapter au concept de développement.

Il est aussi chargé de faire bénéficier aux populations les résultats de recherche à travers la rédaction de projets et micro-projets de développement et l'élaboration de fiches techniques qui résument les acquis de la recherche en faveur des communautés à la base.

Article 25 : De la vacance de poste

En cas de vacance d'un poste, le CA convoque dans un délai de trois mois, une AG extraordinaire pour pourvoir au poste vacant.

En attendant la tenue de cette AG, le CA désigne un membre pour assurer l'intérim afin d'éviter d'éventuels dysfonctionnements dus à la vacance de poste.

CHAPITRE 4 : RESSOURCES

Article 26 : Des ressources

Les principales ressources de **BUSOLA-ONG** proviennent :

- Des droits d'adhésion, des cotisations et des souscriptions diverses de ses membres ;
- Des subventions diverses, des dons et legs qui pourront lui être accordés ;

Article 27 : Du matériel de base

Le matériel de base de **BUSOLA-ONG** est celui de ses membres mis au service de l'organisation et ceux acquis sur fonds propres ou par des dons. Ces derniers demeurent le patrimoine de l'ONG alors que les premiers sont la propriété inaliénable des membres les ayant mis à la disposition de l'organisation. Ces membres ne doivent pas en faire un objet de chantage vis-à-vis de l'ONG.

Toutefois, des compensations financières forfaitaires peuvent être octroyées aux membres ayant mis du matériel à la disposition de l'organisation et ceci sur amendement de l'AG et en fonction des ressources disponibles.

Article 28 : Des dépenses

Les dépenses de **BUSOLA-ONG** concernent l'organisation matérielle des réunions et des rencontres, les frais de fonctionnement, les frais de participation à des réunions d'association ou organismes partenaires ainsi que les dépenses liées à la réalisation de projet entrant dans le cadre des prévisions de l'ONG.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29: De la dissolution

La dissolution de **BUSOLA-ONG** ne peut intervenir que sur la demande justifiée et signée par les deux tiers (2/3) des membres actifs.

Article 30: De la liquidation du patrimoine de BUSOLA-ONG

En cas de dissolution de **BUSOLA-ONG**, l'actif net sera dévolu à une œuvre sociale désignée par l'AG.

Article 31: Des modalités d'application des présents statuts

Les modalités d'application des présents Statuts sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 32 : De la mise en vigueur des statuts

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation légale par l'Assemblée Générale Constitutive et seront publiés partout où besoin sera. Ils ne peuvent être modifiés ultérieurement qu'en Assemblée Générale.

Adopté par l'Assemblée Générale Constitutive



Parakou, le 24 Janvier 2020.